



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°1
du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Maugan (35)**

N° MRAe 2018-006521-1 rectificatif

Décision du 7 janvier 2019 (rectificative de la décision du 4 janvier comportant une erreur matérielle concernant la date du PLU)

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Maugan (35) reçue le 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que la commune rurale de Saint-Maugan, qui accueille 563 habitants, est proche du pôle d'équilibre secondaire d'Iffendic et se situe dans l'intersection de plusieurs bassins de vie, identifiés par le SCOT du Pays de Brocéliande ;

Considérant que la commune procède à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme approuvé en 2013, qui a pour objet principal d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU de 1,16 ha (surface actuellement agricole), d'y définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)¹ et aussi de régulariser l'implantation de la nouvelle station d'épuration communale ;

Considérant l'absence d'enjeu naturaliste pour les espaces concernés par la modification du PLU ;

Considérant que le secteur concerné représente le tiers du potentiel d'ouverture à l'urbanisation et qu'il est, par comparaison aux 2 autres zones 2AU, le plus proche du bourg ;

Considérant que l'urbanisation projetée ne détermine pas d'enclave en zonage agricole et que la densité de logement (env. 15 logements par ha) est supérieure à la valeur prescrite par le SCOT ;

Considérant que les accès aménagés pour la voiture et les modes de déplacements doux se présentent comme susceptibles de favoriser la sécurité des personnes ;

Considérant que le changement de zonage requis par la localisation de la station d'épuration permet de préserver un grand secteur en zonage naturel à l'ouest du bourg, par comparaison à

1 La commune ne disposait pas de zone ouvertes à l'urbanisation permettant une offre de logement, un seul secteur 1AUA ayant été défini par le PLU pour étendre une zone artisanale.

son site d'implantation définitif ;

Considérant que la capacité d'accueil d'une nouvelle population est suffisamment démontrée, notamment sur les plans de la ressource en eau et de la gestion des eaux pluviales et usées ;

Considérant que la version finale de la modification et du règlement écrit comportera les dispositions relatives aux zones ouvertes à l'urbanisation (en l'état la version « modifiée » du règlement graphique ne comporte pas de développement propre aux secteurs 1AU à vocation d'habitat) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Maugan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Maugan (Ille-et-Vilaine) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 7 janvier 2019

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex